N° Consultation : 2026EFS-BFCT664

Etablissement Français du Sang
8 rue du Docteur Jean-François Xavier Girod
25020 BESANCON CEDEX

REMPLACEMENT DE DEUX CENTRALES DE TRAITEMENT D'AIR SUR LE SITE DE L'EFS DE BESANÇON (RELANCE)

Procédure adaptée
Articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 6

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 6

3. DISPOSITIONS GENERALES 7

3.1. Procédure de passation 7

3.2. Allotissement 7

3.3. Forme du marché public 7

3.4. Durée du marché public 7

3.5. Délais 7

3.5.1. Délai d'exécution des travaux 7

3.5.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux 8

3.5.3. Période de préparation – programme d'exécution des travaux 8

3.5.4. Prolongation des délais d'exécution 8

3.5.5. Repliement des installations du chantier et remise en état des lieux 9

3.5.6. Délais pour remise des documents de synthèse fournis après exécution 9

3.6. Langue d'exécution du marché public 10

3.6.1. Principe 10

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 10

3.6.3. Défaut de recours à un interprète 10

3.7. Titulaire du marché public 10

3.8. Intervenants de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle et identification de leurs missions 11

3.8.1. Maître d'Ouvrage : 11

3.8.2. Maître d'œuvre : 11

3.8.3. Coordonnateur SPS : 11

3.8.4. Bureau de contrôle : 11

3.9. Normes 11

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 11

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 12

5.1. Développement durable 12

5.2. Réalisation des travaux 12

5.2.1. Provenance - qualité - contrôle et prise en charge des matériaux et produits 12
5.2.2. Plans d'exécution - notes de calculs - études de détails 13
5.2.3. Installation organisation, sécurité et hygiène du chantier. 13
5.2.4. Représentant du Titulaire pour l'exécution 14
5.2.5. Registre de chantier 14
5.2.6. Forme des notifications et informations au Titulaire 14
5.2.7. Nettoyage 15
5.2.8. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 15
5.3. Pénalités 17
5.3.1. Pénalités de retard 18
5.3.2. Pénalités en cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance 18
5.3.3. Pénalités pour mauvaise exécution 18
5.3.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 19
5.4. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique 19
5.5. Modifications du marché public (articles L. 2194-1 du code de la commande publique) 19
5.5.1. Modifications relatives au Titulaire 19
5.5.2. Clause de réexamen 20
5.5.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 20
6. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 21
6.1. Relations entre les parties 21
6.2. Confidentialité 21
6.2.1. Obligations du Titulaire 21
6.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 22
7. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 22
8. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 22
8.1. Contenu des prix 22
8.2. Forme et évolution des prix 24
8.3. Avance 24
8.4. Modalités de règlement des comptes 24
8.4.1. Demande de paiements mensuels 25
8.4.2. Dématérialisation des demandes de paiement 25
8.4.3. Délai de paiement 25

8.4.4. Suspension du délai global de paiement 26
8.4.5. Mode de règlement 26
8.4.6. Intérêts moratoires 26
8.4.7. Cautionnement et retenue de garantie 26
8.4.8. Nantissement et cession de créance 27
8.4.9. Acomptes sur matériels, approvisionnements et fournitures 27
8.4.10. Renseignement d'ordre comptable 27

9. RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES 28

9.1. Réception 28
9.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 28
9.3. Documents fournis après exécution 28
9.4. Délai de garantie 28

10. ASSURANCES 28

10.1. Assurance pour les risques professionnels 28
10.2. Assurance responsabilité civile (RC) professionnelle 29
10.3. Assurance responsabilité civile décennale 29
10.4. Assurances construction 30
10.4.1. Assurance tous risques Chantier 30
10.4.2. Assurance dommages – ouvrage 30
10.4.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage 30
10.5. Dispositions diverses 30
10.5.1. Absence ou insuffisance de garantie du Titulaire 31
10.5.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage 31
10.5.3. Sinistres 31

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2191-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 31

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 31
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire 31
11.3. Exécution aux frais et risques 32

12. LITIGES 32

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 32

13. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG Travaux : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : Les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Marché public : Marché à prix global et forfaitaire

Pouvoir adjudicateur : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

RC : Règlement de consultation

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : Le Directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation a pour objet le remplacement de deux centrales de traitement d'air (CTA) sur le site de Besançon de l'Etablissement français du sang Bourgogne-Franche-Comté (EFS BFC).

Les travaux concernent :

- CTA CARRIER type 39CF Labo PSL RDC haut
- CTA CARRIER type 39FH autres labo Etage)

Le détail des prestations que cela recouvre est présenté au sein du CCTP.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure adaptée régie par les articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique.

3.2. Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie, du fait de l'unicité des prestations objets du marché. En application des dispositions de l'article L.2113-11 du code de la commande publique, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.3. Forme du marché public

Le présent marché public est un marché ordinaire conclu à prix forfaitaire en vertu de l'article R.2112-6 du code de la commande publique.

3.4. Durée du marché public

Le marché public prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la fin de l'année de parfait achèvement, le cas échéant prolongée.

Pour mémoire, le délai de la garantie de parfait achèvement est de douze (12) mois à compter de la date de réception. Ce délai peut être prolongé si les réserves signalées ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

3.5. Délais

3.5.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux, tout corps d'état confondus, est fixé à 9 mois à compter de la notification du marché. Ce délai de 9 mois comprend 1 mois de délai de préparation et 8 mois d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, la notification du marché public vaudra ordre de service de démarrage des travaux, incluant la phase de préparation du chantier, d'approvisionnement et de réalisation des travaux.

Ce délai comprend les périodes de congés payés.

Le Titulaire s'engage à conserver les effectifs nécessaires à l'avancement du chantier pendant les périodes de congés scolaires et les mercredis.

Seules les intempéries déclarées légalement ou réglementairement seront comptabilisées comme justification de l'augmentation des délais.

Les travaux sont réalisés en deux phases :

- Phase 1 : remplacement de la CTA des autres laboratoires de l'étage, dans un délai de 142 jours à compter de la fin de la période de préparation ;
- Phase 2 : remplacement de la CTA du laboratoire PSL, dans un délai de 131 jours à compter de la réception de la phase 1.

3.5.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution défini lors de la première réunion de chantier se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution pourra être modifié par Ordre de Service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord du titulaire, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de **l'article « *Durée du marché public* »**.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) Titulaire (s) des marchés publics responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'avenant, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

3.5.3. Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, une période de préparation d'un mois est fixée pour la réalisation des travaux à compter de la notification du marché public.

3.5.4. Prolongation des délais d'exécution

3.5.4.1. Travaux modificatifs, difficultés imprévues, ajournement de travaux

L'importance de la prolongation des délais d'exécution sera arrêtée par le RPA au vu d'un état justificatif détaillé présenté par le maître d'œuvre sur la base :

- de la nature des prestations supplémentaires

- d'un recalage du planning d'exécution

De plus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire d'interrompre l'exécution de ses travaux dans l'intérêt de l'activité de l'EFS.

Dans ce cas, la durée d'interruption cumulée, supérieure à cinq jours ouvrés, pourra donner lieu à une prolongation du délai d'exécution en application de l'article 18.2.2 du CCAG Travaux.

3.5.4.2. Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 1 jour toutes les 2 semaines de travaux effectifs.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	
Neige	+15cm sur lieu de travail	Entre 6h et 18h	Organisme ou documents de référence (station météorologique la plus proche du site)
Pluie	+15mm eau	Entre 6h et 18h	
Vent	Vitesse moyenne > 65km/h	Entre 6h et 18h pendant 6h (uniquement pour les grues)	
Gel	T. ext. <-5° C T. dans bâtiment < 0° C	A 6h	

Le titulaire devra apporter des éléments concrets du dépassement des conditions susvisées.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu d'exécution des travaux objet du présent marché public.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son prix les contraintes suivantes, connues ou prévisibles à la date limite de remise des offres :

- Dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- Contraintes liées à un contrôle d'accès au sein des zones de travaux.

- Sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au présent CCAP.

- Contraintes géotechniques : les sondages disponibles sur le site des travaux seront fournis au titulaire. Le cas échéant, le titulaire réalise à ses frais les sondages nécessaires,

- Encombrements du sous-sol : le titulaire réalise les enquêtes préalables chez les concessionnaires, les services publics et privés pouvant être concernés.

- Contraintes liées à l'environnement.

- Contraintes liées à l'activité de la zone dans laquelle se situent les travaux à réaliser.

Une prolongation des délais sera décidée par le RPA lorsque le titulaire du marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol. Le RPA supportera seul les frais de ce retard.

3.5.5. Repliement des installations du chantier et remise en état des lieux

Ils sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

3.5.6. Délais pour remise des documents de synthèse fournis après exécution

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux sont applicables.

Le retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire (dossier d'ouvrage exécuté – DOE) pourra donner lieu à une retenue conformément au présent CCAP.

3.6. Langue d'exécution du marché public

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

3.7. Titulaire du marché public

Les caractéristiques du Titulaire du marché public, désigné dans le présent CCAP sont précisées à l'article B.1 de l'acte d'engagement.

En cas de co-traitance, un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement, remplira le rôle de mandataire.

Le mandataire devra informer le RPA de l'identité de la personne le représentant, interlocuteur de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

A défaut d'avoir désigné une autre personne pour exercer cette coordination, le mandataire serait considéré comme étant l'interlocuteur.

3.8. Intervenants de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS et du bureau de contrôle et identification de leurs mission

3.8.1. Maître d'Ouvrage :

Etablissement Français du Sang – Bourgogne-Franche-Comté

8 rue du Docteur Jean-François Xavier Girod

25020 BESANCON CEDEX

3.8.2. Maître d'œuvre :

Life Ingénierie

Représenté par Monsieur Charly Leplat, en sa qualité de Project manager

445 B Rue Lavoisier

38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

3.9.3 Coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS est désigné par l'EFS. Son identité sera communiquée, au plus tard, lors de la notification du présent marché public.

3.9.4 Bureau de contrôle :

Le bureau de contrôle est désigné par l'EFS. Son identité sera communiquée, au plus tard, lors de la notification du présent marché public.

3.9. Normes

L'ensemble des prestations du présent marché public doit se conformer aux normes européennes et françaises homologuées ou aux normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de la règlementation française et européenne et, d'une manière générale, de tous les textes législatifs et règlementaires intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le Titulaire et contraire aux dispositions législatives et règlementaires est réputée non écrite.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE)
- L'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Seul le prix global et forfaitaire figurant à l'acte d'engagement est contractuel. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les quantités figurant dans la DPGF n'ont

pas de valeur contractuelle : aucune des parties ne peut s'en prévaloir pour modifier le prix forfaitaire. Les prix unitaires de la DPGF servent toutefois de base au chiffrage des travaux modificatifs, en plus ou en moins.

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Les plans, bilans et listes fournis au DCE ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du MINEFI du 30 mars 2021 (publié au JO le 1er avril 2021) ;
- La proposition technique et ses annexes éventuelles ;
- Le planning prévisionnel des Travaux ;
- Les déclarations de sous-traitance postérieures à la notification du marché public ;

Hormis le CCAG Travaux, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seule foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG Travaux bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1 Les efforts en matière environnementale

Le titulaire met en œuvre les conditions d'exécution en matière environnementale indiquées dans son offre (cadre de réponse environnemental). Le respect de ces engagements (notamment la durée de disponibilité des pièces détachées) est contrôlé en continu pendant toute l'exécution du marché.

Le non-respect des éléments annoncés dans l'offre pourra faire l'objet d'une pénalité forfaitaire telle que prévue à l'article 5.3 du présent CCAP.

5.2. Réalisation des travaux

5.2.1. Provenance - qualité - contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU (documents techniques unifiés), des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues et en vigueur à la date limite de remise des offres, s'appliquent au marché.

En cas d'impossibilité d'exprimer le besoin autrement, les CCTP peuvent faire référence à un produit particulier, une marque ou un modèle avec la mention « *ou équivalent* » ; le candidat a dans ce cas la possibilité de proposer un produit équivalent.

Le Titulaire doit proposer des produits de qualité au moins équivalentes aux caractéristiques prévues dans le CCTP, d'aspect identique aux définitions prévues dans ce document.

Dans tous les cas, les matériaux ou produits présentés en équivalences devront être précisés dans l'offre ou le marché, avant notification faute de quoi les produits indiqués en base devront être mis en œuvre. Le Titulaire indique dans son offre les matériaux ou produits qu'il va mettre en œuvre.

5.2.2. Plans d'exécution - notes de calculs - études de détails

Il est précisé que le Titulaire a la charge de l'établissement des études d'exécution des ouvrages.

Le Titulaire a en charge l'établissement et la diffusion des plans de fabrication et de construction, de calepinage, de réservation, de câblage, les notes de calcul et les plans des éléments préfabriqués ainsi que toutes spécifications nécessaires à l'usage du chantier en cohérence avec les plans de synthèse correspondants. Ces plans seront soumis aux visas du Maître d'Œuvre, au représentant du Maître d'Ouvrage ainsi que du bureau de contrôle.

Sont également à la charge du Titulaire :

- l'établissement et la présentation des plans, plans d'exécution, note de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues au 29 du CCAG. travaux, notamment les plans d'implantation concernant les autres corps d'état ;

- le plan d'installation et d'aménagement du chantier. A fournir préalablement pour organisation préventive et gestion de la sécurité (évolutif pour chaque phase).

Le Titulaire doit disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître d'Ouvrage.

5.2.3. Installation organisation, sécurité et hygiène du chantier.

5.2.3.1. Sujétions découlant de l'environnement du chantier

L'attention du Titulaire est attirée sur l'existence d'une activité dans le bâtiment occupé par l'EFS. Le Titulaire, son personnel et co–traitants et sous-traitants éventuels, doivent respecter les consignes de sécurité ainsi que le règlement intérieur propre à l'établissement.

Du fait de la réalisation des travaux pendant le fonctionnement de l'établissement, le Titulaire doit prendre toutes ses précautions pour ne pas gêner ce fonctionnement et notamment en ce qui concerne le bruit, l'approvisionnement et le stockage des déchets, la circulation des personnes et des véhicules ainsi que cela est détaillé dans le CCTP. Le Titulaire doit assurer également un parfait confinement des zones de chantier afin d'éviter la propagation de poussière.

Le Titulaire prend en outre toutes les mesures concernant la protection du personnel de l'établissement, concernant tous les risques d'accident inhérents au chantier (risques électriques, chute d'objet, trous, ouvertures de façades, circulations…)

5.2.3.2. Zones de stockage

Une zone de stockage peut être mise à la disposition du Titulaire, sur sa demande, et sous réserve de disponibilité.

La zone de stockage mise à disposition est sous la responsabilité du Titulaire.

5.2.3.3. Réunions de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu au moins une (1) fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'Œuvre et en accord avec le représentant légal du Maître d'Ouvrage.

5.2.4. Représentant du Titulaire pour l'exécution

Dès la notification du marché public, le Titulaire désignera une personne physique qui le représentera vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de son représentant légal, du Maître d'Œuvre, pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

Cette personne chargée de la conduite des travaux devra avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires et signer les plans de prévention.

A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

Les entrepreneurs ou leur représentant devront obligatoirement assister à tous les rendez-vous auxquels ils auront été convoqués. Ils devront, en outre, assister à tous les rendez-vous extraordinaires fixés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre.

5.2.5. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il n'est pas tenu de registre de chantier. Le suivi du chantier est assuré par les comptes rendus des réunions hebdomadaires, établis par le maître d'œuvre et diffusés à l'ensemble des intervenants.

Cette dérogation ne concerne pas le registre-journal de la coordination tenu par le coordonnateur SPS en application de l'article R.4532-38 du code du travail.

5.2.6. Forme des notifications et informations au Titulaire

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le Maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté ;
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal ;
- Lettre par porteur avec récépissé du Titulaire ;
- Courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

Les notifications sont faites à l'adresse du Titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le RPA prévoit tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Les échanges dématérialisés sont autorisés pour la vie courante du chantier. Ils ne peuvent néanmoins être considérés comme garantissant de manière absolue la transmission effective

des envois et leur date certaine, de sorte qu'ils ne pourront être utilisés pour les communications importantes de nature à préjudicier aux droits des parties telles que :

- les ordres de service et les réserves dont ils font l'objet,
- les demandes de paiements, les décomptes et les contestations dont ils font l'objet,
- les réclamations,
- les actes afférents aux constats d'achèvement, réception, levée de réserves et garanties,
- les mises en demeure et sanctions contractuelles.

5.2.7. Nettoyage

Le Titulaire sera responsable de l'état de propreté du chantier durant sa période d'intervention. Il sera exigé un nettoyage hebdomadaire au minimum.

Cette prestation est réputée incluse dans le prix du marché public et ne pourra donner lieu à un quelconque complément de rémunération.

5.2.8. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

5.2.8.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

5.2.8.1.1 Principes généraux

Les travaux se déroulent dans un bâtiment en activité.

Lorsque plusieurs entreprises interviennent sur le chantier, sous-traitants compris, l'opération est soumise à la **coordination en matière de sécurité et de protection de la santé** prévue aux articles L.4532-1 et suivants du code du travail.

Le plan général de coordination établi par le coordonnateur SPS intègre les risques liés à l'activité de l'EFS et à la présence de son personnel. Chaque entreprise remet au coordonnateur son **plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)** dans un délai de trente jours à compter de la réception de son contrat.

Lorsque le titulaire intervient seul, sans sous-traitant, les dispositions des articles R.4511-1 et suivants du code du travail s'appliquent. Une inspection commune est organisée par l'EFS pendant la période de préparation, et un plan de prévention est arrêté d'un commun accord avant tout début des travaux.

Dans tous les cas, le titulaire respecte les consignes de sécurité et le règlement intérieur de l'EFS.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

5.2.8.1.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

5.2.8.1.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

5.2.8.1.3.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

5.2.8.1.3.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise les observations consignées dans le registre-journal de la coordination.

5.2.8.1.4 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

5.2.8.1.5 Généralités

Le titulaire respecte les règles de sécurité des chantiers de bâtiment (articles R.4534-1 et suivants du code du travail).

Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire. Les règles sont affichées sur le chantier.

Les appareils de levage et autres engins soumis à contrôle doivent être vérifiés par un organisme habilité. Le titulaire tient les justificatifs à disposition.

5.2.8.1.6 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

5.2.8.1.7 Identification du personnel sur le chantier

Chaque entreprise titulaire ou sous-traitante est tenue de faire porter par son personnel dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur. Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment. Le titulaire reste responsable du respect de ces obligations pendant toute la durée du marché.

Le titulaire sera tenu de transmettre, tous les 6 mois, au maître d'ouvrage la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du code du travail.

5.3. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des travaux non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites sommes dues au titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités définies ci-après se cumulent entre elles.

5.3.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, le Titulaire subira en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux fixée dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux, les pénalités journalières suivantes : 200 euros et ce, dès le premier jour calendaire de retard.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution.

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du maître d'œuvre validé ensuite par le maître d'ouvrage.

Une pénalité forfaitaire pour absence ou retard aux réunions de chantier sera appliquée par le Maître d'Ouvrage, cette pénalité définitive, retenue sur le décompte mensuel, s'élève à 100 € HT par absence ou retard constaté supérieur à 15 minutes.

5.3.2. Pénalités en cas de retard dans la transmission des documents demandés

En cas de retard dans la transmission de tout document demandé par l'EFS et/ou la maîtrise d'œuvre (attestations d'assurance…), il sera fait application d'une pénalité de retard forfaitaire de cinquante (50) euros par jour de retard.

5.3.3. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement constaté :

- Envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire ;

- Absence, retrait, réduction ou insuffisance du personnel de chantier nécessaire au bon déroulement du chantier ou à la continuité ou l'achèvement d'une tâche indispensable à l'achèvement des travaux, tous corps d'état prévus par le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;

- Toutes instructions données par le pouvoir adjudicateur et/ou par le Maître d'Œuvre non suivies d'effet ;

- Non remise de documents, échantillons, tout document nécessaire au Maître d'Œuvre, plans de recollement, procès-verbal d'implantation des ouvrages, etc…

- Non prise en compte des directives du Maître d'Ouvrage relatives au nettoyage du chantier et des voiries et à l'hygiène et à la sécurité ;

- Non remise de documents au Contrôleur technique après que celui-ci en ait fait la demande, soit par courrier, soit en réunion de chantier ;

- Retard dans la production des pièces (carnet de détail, documents écrits, …) nécessitant un avis, avant réalisation, du Maître d'Œuvre, du Bureau de Contrôle ;

- Retard dans le délai d'intervention du Titulaire durant l'année de parfait achèvement, ce retard étant constaté sur la base du délai d'intervention sur lequel le Titulaire s'est engagé dans son offre ;

- Retard dans la transmission du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) du titulaire au coordonnateur, le délai de transmission étant de de trente jours à compter de la réception de son contrat.

- Pour non-respect des exigences environnementales ;

- Non-respect des obligations de nettoyage du chantier ;

- Non-respect des clauses du CCTP ;

5.3.4. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de (cent) 100 euros par jour de carence constaté.

5.4. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique

Il est porté à l'attention du candidat qu'il doit être en capacité d'installer les centrales d'air et de répondre aux interrogations de l'EFS par lui-même, sans faire appel à une sous-traitance intégrale des prestations.

En application des articles L. 2193-4, R2193-3 et R2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations sous-traitées ;

b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation de l'appel d'offres (cf. règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

5.5. Modifications du marché public (articles L. 2194-1 du code de la commande publique)

5.5.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

5.5.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié par avenant dans les deux cas suivants :

- la note de calcul prévue au §3.1 du CCTP impose des renforts de structure non prévus par l'étude préliminaire jointe au DCE ;
- une nouvelle réglementation, entrée en vigueur après la date limite de remise des offres, impose d'adapter les ouvrages.

Le titulaire en informe sans délai le maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur. Il leur remet sous quinze (15) jours une proposition technique, chiffrée sur la base des prix de la DPGF, avec son incidence sur les délais.

Le montant cumulé de ces modifications ne peut dépasser 15% du montant initial du marché.

5.5.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 53.3 du CCAG Travaux.

6. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le maître d'œuvre et le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables de l'exécution des prestations.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

6.2. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Pendant toute la durée du marché et après son expiration, le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité. Elle couvre toutes les informations, documents et données de toute nature (commerciaux, techniques, financiers, etc.) qui lui sont transmis par l'EFS ou dont il prend connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Il ne peut les divulguer à des tiers ni les utiliser à d'autres fins que l'exécution du marché. Il fait respecter cette obligation par son personnel et ses sous-traitants.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.2.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de manquement du titulaire à ses obligations de confidentialité, l'EFS peut, après mise en demeure restée sans effet, résilier le marché à ses torts, dans les conditions prévues à l'article 11.2.

Lorsque le manquement porte sur des données à caractère personnel, la responsabilité pénale du titulaire peut en outre être engagée en application des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

7. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution des Travaux, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

8. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

8.1. Contenu des prix

En application de l'article 9.1 du CCAG, les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC et sont réputés comprendre, sans que l'énumération ci-après soit limitative les frais suivants

- Tous les travaux décrits ou non, mais nécessaires au complet et parfait achèvement ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages et leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, compris toutes sujétions, finitions, raccords et nettoyage avant emploi de matériaux et fournitures neufs et de première qualité.

- Tous les salaires et frais liés à la réalisation parfaite de l'ouvrage, à l'encadrement de chantier, aux participations aux réunions de chantier, aux réunions de synthèse et aux réunions spécifiques à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et autres intervenants sur le chantier.

- Les frais généraux, impôts et taxes.

- Les sujétions liées à la réalisation des travaux dans un bâtiment en activité.

- Les dégâts causés aux voies publiques ou aux existants, infrastructures et équipements de l'EFS, dont la réparation est à la charge de l'entreprise responsable, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux.

- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- Les dépenses relatives à l'installation et à la désinstallation du chantier et les frais de chantier ainsi que y compris les dépenses communes de chantier dont les dépenses d'entretien.

- Le titulaire supporte les éventuels frais de réalisation de prototypes qui peuvent être demandés par le maître d'ouvrage. Étant entendu qu'après acceptation, les prototypes pourront faire partie intégrante de l'ouvrage.

- La gestion des déchets selon les normes en vigueur

- …

Les ambiguïtés ou imprécisions des documents du marché qu'une entreprise normalement diligente pouvait déceler avant la remise de son offre sont à la charge du titulaire.

Il est rappelé que l'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir tenu compte de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 ;
- avoir procédé le cas échéant à une visite détaillée des bâtiments et du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées à la présence du personnel dans le cas de travaux en site occupé, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en

main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.) ;

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre, du contrôleur technique, du coordinateur SPS et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

Il aura intégré dans son offre les délimitations du périmètre du chantier, étant entendu qu'en aucun cas les personnels non-autorisés ne devront pouvoir pénétrer dans la zone du chantier.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage. De ce fait, aucune contestation ne peut être admise après la remise de l'offre sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution.

8.2. Forme et évolution des prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, dit « mois zéro » (M0).

Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre le mois zéro et la date de début d'exécution des travaux. Cette date est la date de notification du marché.

Le prix actualisé est obtenu par la formule suivante :

$$P = P0 \times (Im - 3) / Im0$$

P = prix actualisé

P0 = prix fixé dans l'offre

Im0 = index de référence connu par Le Moniteur au mois m0

Im = index de référence connu par Le Moniteur à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations

8.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG Travaux, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R. 2191-11, R. 2191-12, R. 2191-14 et R. 2191-19 du Code de la commande publique.

8.4. Modalités de règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont soumises aux dispositions des articles 10 et 12 du C.C.A.G.

Les travaux seront constatés et réglés à leur avancement ; le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage sur présentation du décompte général définitif, accompagné de la situation pour solde.

8.4.1. Demande de paiements mensuels

Le Titulaire envoie au maître d'œuvre un projet de décompte comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Maître d'Ouvrage) et le cas échéant, celle des co-traitants et sous-traitants payés directement ;

2. Les références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux ;

3. L'objet succinct du marché ;

4. Les travaux exécutés objet du décompte ;

5. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

8.4.2. Dématérialisation des demandes de paiement

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

n vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

NB : le numéro de SIRET de l'ETS concerné par le marché public figure dans l'acte d'engagement.

8.4.3. Délai de paiement

Le paiement est assuré dans les conditions fixées aux articles R. 2192-10 2° et suivants du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

L'EFS se libérera des sommes dues au Titulaire par virement administratif sur le compte bancaire du Titulaire.

Les factures seront payées sur le budget propre de l'EFS.

8.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

8.4.5. Mode de règlement

8.4.5.1. Cas d'un Titulaire unique

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché par virement établi à l'ordre du Titulaire au RIB indiqué dans l'Acte d'Engagement.

8.4.5.2. Cas d'un groupement conjoint

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché selon la répartition définie à l'Acte d'Engagement par virement établi à l'ordre des membres du groupement conjoint (joindre les RIB)

8.4.5.3. Cas d'un groupement solidaire

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché selon la répartition définie à l'Acte d'Engagement par virement établi à l'ordre de chacun des membres du groupement solidaire (joindre les RIB)

Cette possibilité de répartition des paiements ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

8.4.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein

droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du délai principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

8.4.7. Cautionnement et retenue de garantie

Le marché public prévoit une retenue de garantie égale à 5 % du montant TTC du marché public, et augmentée des avenants éventuels.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par **une garantie à première demande** ou si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur garantie ou leur caution à première demande sont libérés si l'administration contractante n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement selon le cas que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par l'administration contractante.

8.4.8. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

8.4.9. Acomptes sur matériels, approvisionnements et fournitures

Aucun acompte sur matériels de chantier, approvisionnement et fournitures n'est versé au Titulaire.

8.4.10. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- Madame l'Agent comptable secondaire de l'EFS BFC

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-60 du code de la commande publique est le RPA.

9. RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES

9.1. Réception

Une réception sera prononcée par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 41 du CCAG Travaux.

La réception déterminera la période du délai de garantie de parfait achèvement des travaux exécutés.

En cas de travaux comportant plusieurs phases, les travaux pourront être réceptionnés en une ou plusieurs phases et selon les délais d'exécution mentionnés à l'article 3.5.1 du présent CCAP.

9.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG demeurent seules applicables.

9.3. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont décrites aux articles 29.1 et 40 du CCAG.

Le Titulaire est tenu de fournir le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au format papier en 1 exemplaire et au format électronique en 1 exemplaire.

Le Titulaire doit disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître d'Ouvrage.

9.4. Délai de garantie

Le délai de garantie est d'**un (1) an** (garantie de parfait achèvement) à compter de la date de réception des travaux.

10. ASSURANCES

10.1. Assurance pour les risques professionnels

Le Titulaire du marché public doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché public, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché public, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, …) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché public et avant tout début d'exécution.

Le Titulaire s'engage à souscrire une assurance qui garantit les responsabilités encourues pendant l'exploitation et au cours des activités déclarées de l'entreprise et ne résultant ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens du maître d'ouvrage et à tout tiers.

Le contrat d'assurance du Titulaire devra être établi par une compagnie ou une mutuelle d'assurance notoirement solvable et comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

10.2. Assurance responsabilité civile (RC) professionnelle

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels sont garantis par une police couvrant leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Le Titulaire du marché est tenu de s'assurer notamment pour :

- la garantie des dommages causés aux tiers

- la garantie du risque d'effondrement en cours de travaux

- la garantie des erreurs d'implantation

- la garantie des dommages aux existants en cours de travaux

- la responsabilité civile en cours de travaux.

L'entrepreneur doit être Titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après la réception des travaux et pour les dommages intermédiaires.

Le contrat d'assurance du Titulaire devra être établi par une compagnie ou une mutuelle d'assurance notoirement solvable et comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

Un examen préalable des attestations d'assurance des intervenants sera établi, pour apprécier l'équilibre des conditions de garanties.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard prévue à l'article 5.3.2 du présent CCAP.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de(s) polices et le montant des capitaux garanties par catégories de risques.

Le Titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle, ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Un examen préalable de cette attestation d'assurance sera établi, pour apprécier l'équilibre des conditions de garanties.

10.3. Assurance responsabilité civile décennale

Cette assurance s'applique aux travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance (article L241-1, L 243-1-1 II du code des assurances).

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le Titulaire, et s'il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants s'engagent à souscrire à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier entête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 1792-4-1 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le Titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

10.4. Assurances construction

10.4.1. Assurance tous risques Chantier

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire, à ses frais, une police d'assurance tous risques chantier (TRC). Les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction, à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et sous réserve des exclusions prévues au contrat.

10.4.2. Assurance dommages – ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

Au cas où l'assureur DO de l'EFS l'exigerait, le Titulaire obtiendra auprès de ses assureurs, une attestation d'assurance nominative à l'opération, dérogeant éventuellement à la taille du chantier et/ou du marché prévu au contrat d'assurance du Titulaire et limitant son intervention.

10.4.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police responsabilité civile du maître d'ouvrage (RCMO), dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'ouvrage est susceptible d'encourir à l'égard des tiers, à la suite de tous dommages matériels occasionnés du fait des travaux, les dommages immatériels et les dommages corporels du fait du chantier et pendant la durée de celui-ci.

10.5. Dispositions diverses

10.5.1. Absence ou insuffisance de garantie du Titulaire

Le Titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le Titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le Titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

10.5.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

L'attention du Titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

10.5.3. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le Titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ces assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2191-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Le montant de l'indemnité est fixé selon les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG travaux.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 50.3 du CCAG travaux, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.

- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Exécution aux frais et risques

L'article 52 du C.C.A.G.-Travaux pourra être appliqué.

En cas de manquements du titulaire à ses obligations, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure par écrit d'y remédier dans un délai d'au moins quinze (15) jours, sauf urgence.

Si la mise en demeure reste sans effet, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire poursuivre les travaux par un tiers ou résilier le marché aux torts du titulaire, à ses frais et risques. Les surcoûts qui en résultent sont à la charge du titulaire.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com

14. DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

- L'article 3.5.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux
- L'article 3.5.3 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux
- L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux
- L'article 5.2.5 du présent CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG Travaux
- L'article 5.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux
- L'article 5.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux
- L'article 5.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19 du CCAG Travaux
- L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux
- L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG Travaux
- L'article 7.4.8 du présent CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG Travaux